

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-2 du 4 Janvier 1991

fixant les modalités d'application de la Loi
N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des
Investissements modifiée par la Loi N° 90-
033 du 24 Décembre 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-177 du 31 Juillet 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique ;
- ^{II}
SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Statistique ;

.../...

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Juin 1990

 E C R E T E :

TITRE I : DU DEPOT DES DOSSIERS

ARTICLE 1er : Les dossiers de demande d'agrément élaborés conformément aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 susvisée, doivent être déposés en 20 exemplaires au Ministère du Plan et de la Statistique.

ARTICLE 2 : Les dossiers sont déposés contre versement d'une somme fixée comme suit :

- 30.000 F CFA pour le régime "A"
- 50.000 F CFA pour le régime "B"
- 75.000 F CFA pour le régime "C"
- 15.000 F CFA pour le régime spécial.

Ces sommes seront versées dans un compte bancaire ouvert à cet effet et co-géré par le Directeur du Plan et le Chef de Cabinet du Ministère du Plan et de la Statistique.

ARTICLE 3 : Lesdites sommes seront utilisées pour assurer le fonctionnement de la Commission Technique des Investissements et de son secrétariat.

ARTICLE 4 : Les dossiers ainsi déposés au Ministère du Plan et de la Statistique seront transmis dans un délai d'une semaine aux membres de la Commission Technique des Investissements.

ARTICLE 5 : S'agissant du remboursement des cotisations au Fonds National d'Investissement, la demande est adressée au Ministre des Finances, Président du Conseil de Gestion du Fonds National d'Investissement qui saisit le Ministre chargé du Plan avec son avis motivé et un extrait de la situation du demandeur dans les livres du Fonds National d'Investissement à la date du dépôt du dossier de remboursement. Le Ministre chargé du Plan fait procéder par la Commission compétente à un contrôle des investissements réalisés.

Le remboursement effectif des cotisations au demandeur doit intervenir au plus tard 30 Jours après la décision du Conseil des Ministres.

TITRE 2 : DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 6 : Le niveau des investissements requis est fixé comme suit selon les régimes :

Régime "A" : Investissements effectifs compris entre 20 et 500 millions de Francs CFA

Régime "B" : Investissements effectifs compris entre 500 millions et 3 milliards de Francs CFA

Régime "C" : Investissements effectifs supérieurs à 3 milliards de Francs CFA.

Régime Spécial :

1°) Entreprises prestataires de services dont les activités relèvent des domaines de la Santé, de l'Education et des Travaux Publics : Investissement effectif au moins égal à 20 millions de francs CFA.

2°) Toutes autres entreprises éligibles aux régimes "A" "B" et "C" du Code des Investissements et dont les investissements effectifs sont compris entre 5 et 20 millions de Francs CFA.

TITRE 3 : DE LA DEFINITION DES ZONES

ARTICLE 7 : Le territoire de la République du Bénin est divisé en trois (3) zones définies comme suit :

Zone 1 : Cotonou et ses environs dans un rayon de 25 kms

Zone 2 : Les Circonscriptions urbaines de Porto-Novo, Parakou, Abomey et Bohicon.

Zone 3 : Le reste du territoire national.

ARTICLE 8 : La durée de la période d'exploitation durant laquelle l'entreprise peut bénéficier du régime du Code est fixée comme suit pour tous les régimes selon les zones d'implantation :

.../...

- 5 années pour les investissements réalisés en zone 1
- 7 années pour les investissements réalisés en zone 2
- 9 années pour les investissements réalisés en zone 3.

TITRE IV : DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET DOUANIERE

ARTICLE 9 : Le bénéfice des dispositions du Code ne saurait avoir pour conséquence le non-respect de la réglementation fiscale.

Toute entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue, conformément à l'article 34 du Code, de communiquer à la Direction des Impôts copie du bilan et déclarations mensuelles du chiffre d'affaires.

ARTICLE 10 : Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions des articles 37, 39, 40, 43, 44, 45, 57 et 58 du Code des Investissements les matériaux de construction, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les voitures particulières de tourisme, le matériel de climatisation à l'exception du matériel de climatisation centrale, les produits pétroliers à l'exception des lubrifiants, du fuel oil, du gas-oil et des produits bitumineux.

ARTICLE 11 : Les machines, matériels, outillages et pièces détachées importés dans le cadre de l'agrément ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation conjointe et préalable des Ministres chargés du Plan et des Finances et après acquittement des droits et taxes.

ARTICLE 12 : Les matières premières et les emballages importés dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun.

Toutefois, il sera procédé à une restitution des droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et les emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

.../...

ARTICLE 13 : Tout litige entre les services des Impôts ou des Douanes et l'entreprise agréée concernant l'application des dispositions du Code des Investissements est réglé par une Commission comprenant les représentants des Ministres du Plan (Directeur du Plan), de l'Industrie (Directeur de l'Industrie) des Finances (Directeur des Impôts et Directeur des Douanes et Droits Indirects) et un représentant des opérateurs économiques.

Cette commission est présidée par le Ministre du Plan ou son représentant.

TITRE V : DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

ARTICLE 14 : Toute entreprise, trois (3) mois avant le début de son activité, doit faire une déclaration à l'Inspection du Travail et de la Main-d'oeuvre du ressort, auprès de laquelle peuvent être retirés les formulaires adéquats.

A cette déclaration, doit être joint en double exemplaire un tableau des effectifs conforme au modèle annexé à l'arrêté du Ministre du Plan et de la Statistique portant mode de présentation des dossiers.

Outre cette déclaration, les dispositions de l'article 34 alinéa 3 du Code des Investissements restent valables.

ARTICLE 15, : Le bénéfice du Code ne saurait avoir pour conséquence :

- la non-immatriculation du travailleur à la Sécurité Sociale;
- le non-paiement des salaires conformément à la législation.

ARTICLE 16 : Pour toute opération de recrutement, la liberté s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur en la matière.

La Main-d'Oeuvre étrangère, quelle que soit son affectation ou sa qualification doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux textes en vigueur.

.../...

ARTICLE 17 : Toute infraction aux dispositions sus-évoquées et à celles du Titre VI du Code de Travail est passible d'une amende de 20.000 à 120.000 Francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 120.000 à 200.000 Francs CFA, nonobstant les sanctions prévues par le Code des Investissements.

TITRE VI : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION TECHNIQUE DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 18 : La composition de la Commission Technique des Investissements est fixée comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé du Plan ou son Représentant

Membres :

- Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République
- Le Conseiller Technique à l'Economie du Premier Ministre
- Le Représentant du Ministre du Commerce
- Le Représentant du Ministre des Finances
- Le Directeur du Plan
- Le Directeur de l'Industrie
- Le Directeur de la Législation et de la Codification
- Le Directeur des Impôts
- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects
- Le Directeur des Affaires Monétaires et Bancaires
- Le Directeur du Travail
- Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement/
Fonds National d'Investissement
- Deux (2) Représentants des opérateurs économiques.

Le secrétariat de la Commission Technique des Investissements est assuré par la Direction du Plan.

La Commission peut entendre toute institution ou personnes qualifiée pour ses compétences particulières.

ARTICLE 19 : La Commission Technique des Investissements se réunit sur convocation de son Président dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission du dossier complet à ses membres.

.../...

Les membres de la Commission Technique des Investissements ne doivent siéger et délibérer que s'il y a plus de la moitié des membres prévus à l'article 18 ci-dessus.

Tous les membres sont tenus de présenter au cours de la réunion une analyse exhaustive écrite du dossier, chacun en ce qui concerne son domaine notamment.

ARTICLE 20 : Au cas où le contenu du dossier ne permettrait pas son appréciation par les commissaires, le promoteur pourra être invité à fournir dans un/délai de deux (2) semaines à compter de la date de notification et en vingt (20) exemplaires un complément d'informations sollicité par la commission.

ARTICLE 21 : Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres présents.

Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de discrétion.

TITRE VII : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 22 : La Commission de Contrôle des Investissements (C C I) est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Industrie ou son Représentant

Membres :

- Le Directeur de l'Industrie
- Le Directeur des Impôts
- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects
- Le Directeur du Travail
- Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Le Directeur du Plan
- Le Directeur de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises
- Le Directeur de la Protection Sanitaire
- Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement/
Fonds National d'Investissement.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de l'Industrie. Tout service technique sollicité est tenu de fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires dans le cadre de de ce contrôle.

ARTICLE 23 : La Commission de Contrôle des Investissements se réunit sur convocation de son Président.

Elle ne peut procéder aux opérations de contrôle qu'en présence de plus de la moitié de ses membres prévus à l'Article 22 ci-dessus.

Les contrôles de la Commission de Contrôle des Investissements devront faire l'objet d'un procès-verbal dûment signé par les participants et d'un rapport à adresser au Président de la Commission Technique des Investissements.

ARTICLE 24 : La Commission de Contrôle des Investissements intervient à l'instigation de son Président ou de celui de la Commission Technique des Investissements.

TITRE VIII : DES PENALITES

ARTICLE 25 : Toute infraction aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 33 et des alinéas 1 et 4 de l'article 34 du Code des Investissements est passible d'une amende fiscale de 200.000 frs CFA.

Les infractions aux dispositions des articles 33, 34 et 35 autres que celles visées ci-dessus sont passibles d'une amende de 100.000 Frs CFA.

L'amende est majorée de 50 % 30 jours après notification en cas de non exécution. Après 60 jours de non exécution, la procédure de retrait du bénéfice du régime privilégié est engagée conformément aux articles 70, 71 et 72 du Code des Investissements.

ARTICLE 26 : Les amendes sont payées par les contrevenants par un chèque bancaire barré au nom du Ministre chargé de l'Industrie dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification du procès-verbal.

.../...

ARTICLE 27 : Le non-paiement des amendes dans les conditions de délai ci-dessus indiquées entraîne immédiatement la suspension du bénéfice du régime octroyé.

ARTICLE 28 : Le produit des amendes sera réparti comme suit :

- 50 % reversés au Trésor pour le compte du Budget National
- 50 % pour le fonctionnement de la Commission de Contrôle des Investissements. Un Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie précisera les modalités pratiques de leur utilisation.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : Sont concernées par les dispositions de l'article 48 du Code des Investissements les entreprises industrielles transformatrices des produits agricoles, animaux et miniers d'origine locale.

ARTICLE 30 : Conformément aux dispositions de l'Article 52 du Code des Investissements, le bénéfice d'un régime quelconque est intuitu-personae.

ARTICLE 31 : Le bénéfice des dispositions du Code des Investissements ne saurait avoir pour conséquence l'interdiction des importations des produits similaires à ceux fabriqués par l'entreprise agréée.

Des mesures de protection économique pourraient toutefois intervenir compte tenu de la conjoncture économique et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 : Le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne,

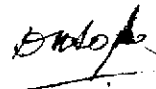
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, Le 4 Janvier 1991

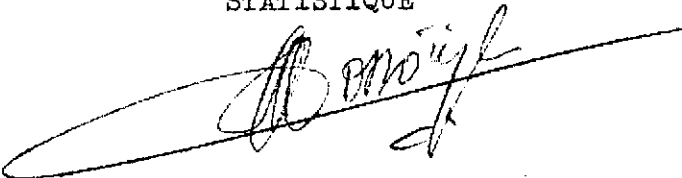
Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Mathieu KEREKOU

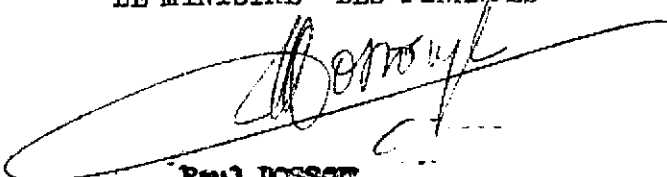
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Nicéphore SOGLO

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA
STATISTIQUE

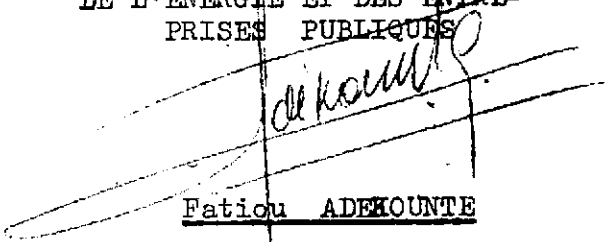

Paul DOSSOU

LE MINISTRE DES FINANCES


Paul DOSSOU

Ministre intérimaire

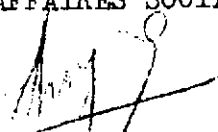
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES ENTRE-
PRISES PUBLIQUES


Fatiou ADEKUNLE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME


Richard ADJAHOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES


Véronique AHO

AMPLIATIONS : PR : 4 - PM 4 - HCR 4 - SGG 4 MINISTRES 16 - DEPARTE-
MENTS 6 - DB DCF DTCP DI 5 - DP DLC INSAE 3 - IGE DCCT
GCONB 3 - UNB INE ENA FASJEP 4 - CS 4 - DAN BN 2 -
ONEPI 1 - JORB 1 - ASNIB 1 - CCIB 1.